

ALLOCUTION
MONSIEUR SEYDOU BA
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR
DE CASSATION

Monsieur le Président de la République,

On n'a jamais autant parlé des juges qu'en cette fin du XX ème siècle.

Cette irruption du juge sur la scène politico- médiatique serait le signal des changements et des mutations des sociétés; " et on ne s'étonnera pas que, devant l'audace des chevaliers de finance et en raison des progrès de la criminalité dans les espaces mal balisés par les lois nationales, certains augures prophétisent aux magistrats un rôle de premier plan dans le monde du XXI ème siècle ".

Nous n'avons certes pas la prétention de nous sentir concernés par cette " prophétie»: Le juge sénégalais étant, sans doute, très éloigné des préoccupations de ses collègues des pays développés, et fort soucieux de faire respecter certains grands principes que sont l'égalité devant le service public de la justice et le libre accès permettant à tous de bénéficier du même traitement sans considération de fortune afin de maintenir la confiance des citoyens dans leur justice. Ces citoyens qui voudraient la justice parfaite c'est-à-dire sereine, proche, compréhensible; oubliant que la justice est imparfaite; quelle est le reflet de la société et " non un monde idéal et abrité".

Mais nous n'allons point pêcher par naïveté au point de penser qu'au contact de l'autre dans ce village planétaire qu'est devenu notre univers, notre tâche n'ira pas se complexifiant

Aussi, devons-nous d'ores et déjà préparer l'avenir dans une démarche prospective qui nous garantisse une entrée dans le troisième millénaire avec les mêmes atouts que ceux qui ont, pourtant plus de moyens que nous.

Pour cela, nous avons entière confiance en vous, Monsieur le Président de la République. Car tous ceux qui concourent à l'oeuvre de justice connaissent votre volonté, du reste manifestée en maintes occasions, de rendre les juges en mesure d'assurer leur devoir en toutes circonstances. Et vous nous faites honneur en démontrant par vos prises de position et en indiquant par votre action que " la justice n'attend pas simplement un budget ". Elle attend aussi et surtout d'être reconnue dans la dignité attachée à sa charge, gage de la sérénité de la vie judiciaire et dans la crédibilité du service public qu'elle incarne.

C'est pourquoi, illustrant ces propos, je puis, avec votre permission, annoncer aujourd'hui solennellement que vous avez décidé de faire de la construction d'un nouveau Palais de Justice, une des oeuvres prioritaires de votre présent septennat Que Dieu vous aide à réaliser ce grand dessein que la famille judiciaire accueille avec grand espoir.

La justice sénégalaise a, en effet, besoin d'un édifice digne de ses ambitions et de son image exemplaire.

En attendant et pour mettre un terme à une situation qui, si elle perdurait, porterait atteinte à la dignité de justice et au respect qui lui est dû, vous avez ordonné l'évacuation du Palais du Cap Manuel et avez fait attribuer aux juridictions le Bloc des Madeleines, qui était occupé jusqu'alors par des services importants et, qui plus est, pourvoyeurs de recettes.

Monsieur le Premier Ministre a donné les instructions nécessaires pour que le déménagement se fasse avec célérité et Monsieur le Garde des Sceaux a supervisé la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement. Cependant, des travaux restent à faire pour améliorer les conditions de travail.

Toute la Compagnie judiciaire s'est mobilisée dans un élan sans précédent, pour amoindrir les inconvénients engendrés par le déménagement et assurer un fonctionnement acceptable du service public de la justice dans ses locaux provisoires.

C'est le lieu, ici, de remercier tous ceux qui nous ont apporté leur aide.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Premier Ministre,

**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

**Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et
Chefs de Mission Diplomatiques et Consulaires,**

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,

Monsieur le Médiateur de la République,

Mesdames et Messieurs du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat,

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,

Messieurs les Officiers Généraux,

Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens,

Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,

Monsieur le Président de l'Association des Notaires,

Monsieur le Président de l'Association des Huissiers,

**Monsieur le Président de l'Association des Experts et
évaluateurs agréés du Sénégal,**

Monsieur le Président de l'Association des Commissaires Priseurs

Je regrette de ne pouvoir m'adresser individuellement à chacun d'entre vous pour remercier, à la suite de Monsieur le Procureur Général, de votre constante fidélité à nos audiences solennelles et vous dire combien nous apprécions l'effort que vous consentez pour, en dépit de vos obligations, assister à cette rencontre unique au cours de laquelle le juge, se départissant pour une fois de sa réserve habituelle, adresse publiquement ses doléances à l'exécutif et formule des observations sur les lois qu'il est chargé d'interpréter.

Qu'il me soit permis cependant de faire une exception et m'adresser à vous, Excellences, Mesdames Messieurs les Ambassadeurs et chefs de mission diplomatique et consulaire qui représentez les pays amis du Sénégal. Votre présence parmi nous est le témoignage de l'intérêt que vous portez à la justice de notre pays.

La compagnie judiciaire vous exprime sa gratitude et sa profonde reconnaissance.

Mais si je vous ai «singularisés», c'est vous vous en doutez, pour une autre raison. En effet, dans notre démarche prospective, nous intégrons forcément les relations internationales. Et déjà cette année, des améliorations notables dans le fonctionnement des juridictions et dans les conditions de travail des magistrats ont été possibles grâce à la coopération et à la solidarité de pays amis du Sénégal.

Le projet «*Appui à la Réforme du Système Judiciaire*» financé par la France est entré dans sa phase active avec les diligences conjuguées de la Mission française de Coopération et d'Action Culturelle et du Ministère de la Justice.

Je ne citerai pas toutes les actions menées et achevées dans le cadre de ce projet et qui vont de l'appui accordé au séminaire sur le Renouveau de la Justice initié par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la fourniture de mobilier et de matériel de bureau à l'ensemble des Tribunaux régionaux et Tribunaux départementaux.

Cependant, je voudrais insister sur deux actions particulières: d'abord, celle relative à la structuration et à la mise en réseau informatique des services de documentation de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel permettant ainsi aux magistrats de trouver sur place toutes les informations utiles grâce auxquelles, ils pourront statuer dans des délais raisonnables. La deuxième action remarquable étant la publication du premier, bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, tant il est vrai que *«la première condition du respect du droit, c'est qu'il soit connu et compris de ceux auxquels il s'adresse comme de ceux qui l'appliquent»*

Grâce donc au bulletin des arrêts dont la parution sera, nous l'espérons, régulière, les décisions de la Cour de Cassation seront portées à la connaissance des juges et des théoriciens.

Monsieur le Président de la République.

Par le choix du sujet de cette année, vous montrez l'importance que vous attachez au droit économique et en même temps vous tenez à l'écoute des suggestions de praticiens du droit dans un domaine qui touche particulièrement la vie économique et sociale de notre pays.

Notre collègue Oumar SARR nous a présenté un exposé complet et fort documenté embrassant tous les aspects du droit positif en la matière et analysant les solutions prétoriennes retenues. Je le félicite pour ce travail remarquable qui nous dispense de nous attarder sur des notions qu'il a clairement définies.

Le nombre des entreprises en difficulté n'a cessé de croître ces dernières années. Ainsi vingt quatre (24) procédures collectives ont été ouvertes en 1994 contre vingt deux (22) en 1993 et dix huit (18) en 1992 au Tribunal régional de Dakar. Le passif dû, surtout fiscal et social, a atteint des sommes très importantes.

Face à cette situation, la meilleure solution serait à l'évidence la mise en oeuvre de mécanismes susceptibles de prévenir les défaillances et de contribuer à la remise en activité des entreprises victimes d'accidents passagers.

Si les solutions préventives n'ont pas pu aboutir, la loi doit prévoir les règles qui permettraient de liquider le moins mal possible l'entreprise qui ne peut plus faire face à ses obligations financières et qui se trouve en état de cessation des paiements, en assurant notamment un paiement équitable des créanciers et en s'efforçant de limiter les conséquences des licenciements.

Enfin des sanctions patrimoniales ou pénales et des déchéances et interdictions doivent être prononcées contre les dirigeants des personnes morales, notoirement incompétents ou qui ont commis des fautes dans la gestion des affaires sociales, afin de les écarter de la vie des affaires et d'assainir les milieux commerciaux.

En l'état actuel du droit positif des entreprises en difficulté, la prise en compte de

la prévention des difficultés est quasiment inexistante, alors que les circonstances économiques ont changé.

En effet, en période de dépression ou de crise économique sévère affectant gravement les entreprises, les difficultés doivent être appréhendées et faire l'objet d'un traitement à la mesure des impératifs économiques et sociaux liés au rôle des entreprises dans la société et aux conséquences de leurs défaillances.

Ce sont désormais des secteurs entiers de l'économie qui s'écroulent. Le sauvetage des entreprises déficitaires et le reclassement du personnel salarié sont de plus en plus aléatoires. Les dépôts de bilan tendent à devenir des drames collectifs qui risquent de troubler l'ordre public. L'objectif fondamental réside dans la sauvegarde de l'entreprise et des emplois qui y sont attachés chaque fois que cela est possible même s'il doit en résulter un préjudice pour les créanciers.

Il ne s'agit plus seulement de payer les créanciers ou, à défaut, de limiter le droit des faillites à la répression de celui qui a failli à ses engagements et à l'affrontement entre celui-ci et ses créanciers impayés sous l'égide d'un syndic tout puissant, mais aussi et surtout d'organiser la survie de l'entreprise et la préservation des emplois.

La survie de l'entreprise doit être envisagée comme une fin en elle-même et non comme un moyen parmi d'autres, permettant au débiteur d'apurer son passif.

Cependant, le paiement des créanciers et la survie de l'entreprise ne sont pas forcément inconciliables, bien au contraire, les créanciers peuvent avoir intérêt à sacrifier une partie de leur droit afin de conserver un partenaire.

Enfin, les salariés qui sont totalement ignorés par la législation en vigueur, n'ont aucun pouvoir, ne fût-ce que consultatif dans le déroulement de la procédure et dans le choix de la solution à retenir. Ceux-ci se sentant exclus, ont tendance à se tourner vers des actions de fait, plus spectaculaires qu'efficaces: séquestration des dirigeants, occupation d'usines, etc..

Aussi importe-t-il d'améliorer les textes en vigueur. Il s'agit de poursuivre l'évolution législative en procédant à quelques réformes tant dans la conduite de la procédure par une emprise de plus en plus sensible des organes judiciaires que dans ses finalités pour la sauvegarde de l'outil de production et d'emplois et pour la préservation de l'intérêt public et celui du crédit.

Ces préoccupations rejoignent celles des rédacteurs de l'avant-projet d'acte uniforme portant organisation des procédures: collectives d'apurement du passif dans le cadre de l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

En effet dans cet avant-projet, il a été jugé préférable d'instituer, aux côtés des procédures collectives traditionnelles d'apurement du passif, ouvertes après cessation

des paiements, une procédure de règlement judiciaire permettant à un débiteur en difficultés d'en faire la déclaration, d'obtenir la suspension des poursuites individuelles et de proposer un concordat préventif destiné à éviter la cessation des paiements et à permettre le redressement de l'entreprise.

En cas de cessation de paiement, il est prévu une procédure de redressement judiciaire permettant au débiteur d'obtenir un concordat de redressement dont l'objet n'est pas uniquement d'obtenir des délais et des remises, mais également de prendre toutes mesures juridiques, techniques et financières (y compris la cession partielle de l'entreprise) susceptibles de réaliser le rétablissement normal de l'entreprise.

Le but recherché est d'aménager une procédure souple et rapide. C'est pourquoi le débiteur est maintenu à la tête de son patrimoine qu'il administre sous la surveillance du syndic qui est le représentant des créanciers. Cette procédure ne prévoit pas d'autorisation pour la continuation de l'activité qui devient le principe. Il est fait appel au juge commissaire plutôt qu'au Tribunal aussi souvent que possible.

La Commission nationale du Sénégal qui a examiné l'avant-projet d'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, a approuvé dans l'ensemble les nouvelles dispositions proposées.

Elle a simplement estimé qu'il était plus indiqué de maintenir le concept de règlement judiciaire pour les entreprises en cessation de paiement et celui de redressement judiciaire pour toute entreprise en difficulté et dont la situation financière n'est pas encore compromise.

Enfin, il est à noter qu'il est proposé dans le cadre de l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, des dispositions ayant pour but d'une part, de déterminer les effets, dans les autres Etats parties d'une procédure collective unique ouverte dans un partie et, d'autre part, de coordonner les effets procédures collectives ouvertes dans des Etats différents

Cela constitue une innovation majeure allant dans le sens de l'intégration voulue par les initiateurs du traité de l'OHADA.

Il reste à souhaiter que, lorsqu'elles 5 adoptées, ces dispositions soient appliquées dans un esprit communautaire.